

- Bâtiments et équipements de bureau ;
- Charroi automobile ;
- Moyens de communication ;
- Matériels et équipements techniques de protection des biens culturels ;
- Terrains ou cadres stratégiques pour servir ou construire les refuges des biens culturels en cas de conflit armé et en temps de paix.

#### Chapitre VIII : Des dispositions finales

##### Article 21

Un Règlement intérieur détermine le fonctionnement et fixe les modalités pratiques de la gestion du personnel du Comité, de la collaboration avec la Police Nationale Congolaise et les Forces Armées de la République Démocratique du Congo, ainsi que des autres services compétents.

##### Article 22

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Banza Mukalay Nsungu

Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

#### **Décret n° 14/026 du 18 novembre 2014 portant répartition des compétences en matières de création et d'agrément des établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 et 203 point 20 ;

Vu la Loi-cadre n° 14 /004 du 11 février 2014 de l'Enseignement national, spécialement en ses articles 39, 40, 56 et 155 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 24 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

#### DECRETE

##### Article 1

La création et l'agrément des établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire relèvent de la compétence du Ministre du Gouvernement central ayant l'Enseignement Maternel, Primaire et Secondaire dans ses attributions ou du Gouverneur de Province.

##### Article 2

La création et l'agrément des établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire sont sanctionnés par un Arrêté du Ministre du Gouvernement central ayant l'enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions ou du Gouverneur de Province.

##### Article 3

Les arrêtés de création et d'agrément des établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire pris par le ministre du Gouvernement central ayant l'Enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions, tiennent compte du plan général et des plans locaux de développement de l'enseignement national.

La création des établissements d'enseignement est tributaire du budget du Gouvernement central.

##### Article 4

Les arrêtés de création et d'agrément des établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire pris par le Gouverneur de Province, tiennent compte des plans locaux de développement de l'enseignement national.

La création des établissements d'enseignement est tributaire du budget du Gouvernement provincial.

##### Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

##### Article 6

Le Ministre du Gouvernement central ayant l'Enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions, et le Gouverneur de Province sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Maker Mwangu Famba

Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

**Décret n° 14/027 du 18 novembre 2014 portant utilisation des langues étrangères dans les établissements d'enseignement secondaire**

*Le Premier ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 42, 43 et 92 ;

Vu la Loi-cadre n° 14/004 du 11 Février 2014 de l'Enseignement national, spécialement en ses articles 9 alinéa 13, et 195 paragraphe 3 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 24 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les intérêts majeurs de la République Démocratique du Congo pour son développement intégral ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article 1

L'anglais, le chinois, le portugais, l'italien et l'espagnol sont institués comme disciplines dans l'enseignement secondaire.

L'anglais est obligatoire et les autres langues sont facultatives.

Article 2

Le Ministre du Gouvernement central ayant l'Enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions fixe par arrêté les modalités pratiques d'enseignement de ces langues.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 4

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Maker Mwangu Famba

Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

**Décret n° 14/028 du 18 novembre 2014 relatif à l'agrément des manuels scolaires à utiliser dans les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire**

*Le Premier ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 et 203 point 20 ;

Vu la Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, spécialement en ses articles 39, 40, 56 et 155 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 24 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;